



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 28334

Texte de la question

M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conséquences des engagements pris le 25 septembre 2003 par le Premier ministre devant le Congrès national des experts-comptables relatifs à la modification de l'article 22 de l'ordonnance de 1945. Ainsi, les experts-comptables deviendraient, selon le Gouvernement, des accompagnateurs d'entreprises pouvant assumer à la fois les prestations du chiffre et du droit. Or, le 21 octobre 2003, le directeur des affaires civiles et du sceau s'exprimant au nom du garde des Sceaux devant le Congrès des avocats, conseils d'entreprises tenait des propos exactement inverses en réaffirmant le rôle irremplaçable des avocats pour la prestation juridique. La profession d'avocat est aujourd'hui extrêmement inquiète des projets réels du Gouvernement qui, au-delà de la cacophonie singulière des propos ministériels, risquent de remettre en cause l'existence même de toute une profession. En conséquence, il lui demande de préciser exactement les intentions du Gouvernement sur la modification du périmètre respectif d'intervention des professions d'avocat et d'expert-comptable.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1971 définit le champ de compétence des avocats, et l'ordonnance du 19 septembre 1945 celui des experts comptables. Si les missions de tenue et de révision de comptabilité sont traditionnellement réservées aux experts-comptables, les missions de défense concernent en revanche les avocats. Toutefois, en application de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, les experts-comptables peuvent également, comme le font les avocats, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable. A cet égard, ils peuvent, à titre accessoire, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique ou fiscal. Ces deux professions se sont illustrées par leur engagement commun en faveur de la prévention des difficultés des entreprises. Le créateur d'entreprise a plus que jamais besoin des compétences conjuguées du droit et du chiffre. Le Gouvernement souhaite ainsi que « l'expert-comptable puisse aussi accompagner la création d'entreprise dans tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Cette évolution est inscrite dans le projet d'ordonnance qui sera prise en application du 2° de l'article 27 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28334

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8595

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1081